

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

ITON SEINE

QUAI DE SEINE
BP 13

78270 BONNIERES SUR SEINE

Références : 58135
Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 BONNIERES SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sans objet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 BONNIERES SUR SEINE
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour l'environnement qui regroupe une acierie et un laminoir. Des billettes de métal destinées à la construction sont produites à partir de ferrailles diverses, recyclées. Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La conformité technique et organisationnelle des installations par rapport aux prescriptions réglementaires.

- L'application effective des dispositions qui sont prescrites dans les arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'installation, soit par examen des procédures, modes opératoires et enregistrements, soit par contrôle visuel des équipements ou examen des résultats des essais ou d'analyses.
- les suites données à l'inspection précédente en date du 10 décembre 2021.
- la situation administrative de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 6.2.1 /6.2.2	NC : inspection du 10/12/21	Lettre de suite préfectorale	9 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.4.3	NC : inspection du 10/12/21	Lettre de suite préfectorale	Choix techniques et calendrier 6 mois / début des travaux 12 mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10 et Arrêté Ministériel du 02/02/98, modifié, article 65-1-5°	NC : inspection du 10/12/21	Lettre de suite préfectorale	12 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.8	NC : inspection du 10/12/21	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6 et 3.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Protection des ressources et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 17/03/2016, article 4.1.8.3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.1.3	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 5.2.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention pollution industrielle	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.5	/	Sans objet
10	Prévention pollution industrielle	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6	/	Sans objet
12	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 17/03/2016, article 2.7.3	/	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 17/03/2016, article 2.7.5 et 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En visite de site, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la périphérie de son installation : il apparaît que la présence d'un silo à grain d'importance notable à proximité immédiate de l'aciérie est de nature à faire rechercher les gestes préventifs en cas d'explosion accidentelle. Une stratégie partagée ainsi que des exercices communs avec les services de secours et d'incendie pourraient être anticipés pour gérer un évènement extrême potentiel.

De manière globale, l'exploitant devra optimiser la gestion des eaux sur le site afin de prévenir autant que possible les pollutions potentielles, d'optimiser la consommation d'eau de son installation et de retenir les eaux pluviales sur la parcelle. Il s'agira de finaliser les études présentées, afin de permettre la mise en œuvre de travaux visant notamment à la réintroduction à terme des eaux du site dans le process industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.8
Thème(s) : Autre, Plan tenus à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour : en particulier, -un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. - Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment, - les plans et schémas des principaux réseaux, - les plans des zones à risques, - le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère, - un plan figurant les zones de stockage des déchets, - le plan des zones de dangers, Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées, les arrêtés préfectoraux relatifs aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, le dernier dossier de réexamen le rapport de base.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• un plan de localisation des différents bâtiments et zones• un plan par bâtiment et par zone• un plan d'établissement répertorié. L'inspection constate que les zones de danger apparaissent sur ces plans. Cependant, l'inspection relève que toutes les bennes de déchets ne sont pas présentes sur ces plans. L'exploitant fournit également à l'inspection plusieurs plans sur lesquels apparaissent les différents réseaux (Eau potable, eau de ville, eau industrielle, argon, O2, électricité). L'inspection constate que les points d'alimentation et de rejet des réseaux ne sont pas matérialisés sur lesdits plans et que ces plans présentent des interruptions de réseaux. Par ailleurs, les séparateurs d'hydrocarbures, les obturateurs et les vannes d'isolements n'apparaissent notamment pas sur ces plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 6.2.1 /6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Non conformité : inspection du 10/12/21
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997). Selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme extérieur qualifié aux emplacements non limitatifs A, B, C, D précisés ci-dessous ainsi qu'en limite de propriété. Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois suivants leur réalisation. Zone A : Bennecourt , allée des tilleuls sur la berge zone d'habitations Zone B : Bennecourt (nord ouest) colline agricole avec habitations Zone C : rte de Vernon (RN 13) au sud de l'aciérie habitations, circulation et activités Zone D : Grande Ile face à l'aciérie zone naturelle et de loisirs. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Comme il s'y était engagé par courrier à l'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant produit une étude réalisée par la société DECIBEL en avril 2022. Celle-ci préconise plusieurs actions potentielles qui pourraient être mises en œuvre sur le point LP3. Ce point est identifié comme le seul point de mesure de nuit qui ne respecte pas la limite de 60 db. En effet, la mesure réalisée en novembre 2021, en période nocturne, faisait état d'une mesure sonore à 67 db. L'exploitant explique que cette étude devra être complétée par une étude technique permettant de préciser le coût des actions préconisées ; des arbitrages seront à prendre par l'exploitant à cette occasion. Les travaux pourraient être mis en œuvre à l'été 2023, pendant l'arrêt estival de l'aciérie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration de la gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Non conformité : inspection du 10/12/21
Prescription contrôlée : La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'au plus 9 ha. Le débit de fuite est limitée à 1l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Les eaux pluviales sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement sur des décanteurs/déshuileurs dimensionnés en fonction des surfaces collectées et sous réserve que leur charge polluante soit compatible avec un rejet dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés autant de fois que nécessaires par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement pour lequel une procédure de vérification du volume des boues au regard de la hauteur utile sera mise en place par l'exploitant permettant le déclenchement du nettoyage du dispositif de traitement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection une étude réalisée par BURGEAP et transmise en juin 2022, proposant trois scénarii pour la récupération des eaux pluviales du site. Il précise qu'il reste des chiffages à faire concernant notamment la profondeur de la nappe et la durée de fonctionnement hebdomadaire de l'installation, afin de dimensionner au mieux le futur bassin de récupération des eaux pluviales. L'exploitant précise par ailleurs que la faisabilité du projet est suspendu à l'avis de plusieurs services, et notamment les avis : - du service instructeur du permis de construire pour le bassin (conformité aux documents d'urbanisme), - de Voies Navigables de France (possibilité ou non de mettre un tuyau de récupération des eaux pluviales en bordure de Seine), - de l'architecte des bâtiments de France (le site étant grevé d'une servitude d'utilité publique au titre des monuments historique)... Par ailleurs, l'exploitant a connaissance d'un projet le long de la Seine, sur le chemin de halage, qui pourrait impacter les décisions techniques à prendre. Il convient que l'exploitant réalise au plus vite son projet de récupération des eaux pluviales afin de se mettre en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui est opposable. L'inspection invite pour cela l'exploitant à prendre attache dès que possible auprès des différentes parties prenantes, puis à confirmer, sous 6 mois, à l'inspection des choix techniques arrêtés et du calendrier de réalisation des travaux, et engager les travaux sous 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Choix techniques et calendrier 6 mois / début des travaux 12 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10 et arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 65 I 5°
Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration de la gestion des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Non conformité : inspection du 10/12/21
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10 Trois piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sous le site sont mis et maintenus en place selon les modalités définies ci-après : p27 "un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique du site situé au sud du site (S4), "deux piézomètres de contrôle à l'aval hydraulique du site (S5 et S10). Des contrôles piézométriques sont réalisés sur les 3 piézomètres ci-dessus prescrits, avec une fréquence au minimum annuelle, portant sur les paramètres suivants : pH DCO et DBO5 azote total phosphore total hydrocarbures étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, aluminium, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés
Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 65 I 5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite. En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.
Constats : L'exploitant explique qu'il a fait vérifier en interne, par un contrôle visuel, l'étanchéité du bassin de battiture qui a conclu à l'étanchéité de ce bassin. L'exploitant fournit à l'inspection un suivi piézométrique de la nappe. L'inspection constate que les analyses des eaux prélevées au niveau du piézomètre n°3 font apparaître des dépassements récurrents en Al, Cr et Zn. L'exploitant déclare ne pas avoir identifié la source de ces émissions dans les eaux souterraines. L'inspection précise à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article 65-I-5° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sus-mentionné, il convient d'identifier cette source, notamment à partir de l'étude des analyses qui avaient été réalisées lors de l'élaboration du rapport de base de l'établissement, normalement transmis avec le rapport de réexamen IED de l'installation. L'inspection indique par ailleurs à l'exploitant qu'il serait intéressant de vérifier s'il existe une corrélation entre les dépassements en concentration de métaux dans les eaux souterraines et les périodes de forte pluie et de remontées de nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Normes des mesures en continu:QAL 1, QAL 2/AST et QAL3
Point de contrôle déjà contrôlé : Non conformité : inspection du 10/12/21
Prescription contrôlée : Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.
Constats : L'exploitant compte trois équipements sur site qui mesurent en continu la qualité de l'air : l'analyseur de poussières, le mesureur ultrasonique de débit de gaz et l'analyseur de monoxyde de carbone. L'exploitant fournit un certificat de conformité QAI 1 du constructeur TUV RHEIN LAND pour l'analyseur de poussières et le mesureur ultrasonique de débit de gaz. Celui-ci date de la livraison des appareils en 2020, conformément aux attendus de la réglementation. L'exploitant précise que l'analyseur de monoxyde de carbone est incompatible avec la certification QAI 1. L'exploitant précise que la certification QAI 2 pour l'analyseur de monoxyde de carbone doit intervenir entre le 11 et le 13 novembre 2022. Cette certification est également à mettre en œuvre pour l'analyseur de poussières et le mesureur ultrasonique de débit de gaz, toutefois aucune date n'est planifiée. Par ailleurs, le devis produit par l'exploitant, pour le remplacement de l'analyseur de monoxyde de carbone demandé à la société SICK est obsolète : celui-ci était valable durant trois mois à compter de mai 2022. Il convient que l'exploitant définisse une campagne complète de certification pour les trois appareils de mesure en continu cités ci-dessus et mette en œuvre le remplacement de l'analyseur de monoxyde de carbone, si celui-ci ne satisfait pas aux prescriptions réglementaires de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6 et 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des rejets et valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis trois rapports de contrôle de 2021 réalisés par les laboratoires GINGER LECES qui se basent sur des VLE (valeurs limites d'émission) erronées en dioxines/furanes. L'AP fixe, depuis le 9 mars 2016, une VLE en concentration de 0,1ng/Nm3 et de 0,1mg/h en flux
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection un rapport réalisé par Ginger Leces en 2022 où les mesures en concentration des dioxines et furanes ont été corrigées en conformité avec les VLE de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 en vigueur ; soit une Valeur limite d'émission (VLE) en concentration de 0,1ng/Nm3 et en flux de 0,1mg/h. De légers dépassements ont été constatés sur les résultats d'analyse mensuels d'autosurveillance du dépollueur de l'aciérie d'avril 2021 : il y a deux dépassements pour le CO de 206 et 205mg/Nm3 au lieu de 200. L'exploitant avance une justification de ces dépassements par l'incertitude des mesures de 5 % liée aux appareils de mesure. Pour l'inspection, cette explication n'est pas pertinente au regard du potentiel CO émis par le procédé industriel ; une autre justification devra être apportée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucune plainte n'est parvenue à l'administration et qu'il n'en a pas reçu directement non plus. Il précise que certains employés ont eu l'information de gênes exprimées par certains riverains concernant les poussières, mais pas les odeurs. Il indique qu'il a fait le nécessaire auprès des riverains en tant que de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 5.2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 49 novembre 2008 relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant explique que depuis l'arrêt de l'activité des sociétés précédemment destinataires des déchets de laitiers, dont la fermeture au 31/12/21 de Jaouen Matériaux à Freneuse, ceux-ci sont acheminés vers la société Geocycle à Guerville.
Sur l'extrait du registre des déchets fournit à l'inspection pour le mois de juin 2022, il est constaté une quantité de 2 228 tonnes qui a été prise en charge par Géocycle. Ce tonnage ramené à l'année est inférieur au seuil annuel maximum de 65 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention pollution industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stock de manches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un stock de 1000 manches filtrantes dit de sécurité est disponible en permanence sur site.
Constats : L'exploitant tient à jour l'état des stocks des manches filtrants sur un document numérique interne appelé « AS 400. ». En date du 19 octobre 2022, il apparaît que 1 233 unités sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention pollution industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées sont reportées mensuellement sur un document dont une copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel les conditions prévues à l'article 2.6.3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant produit le classeur destiné à reporter les dates de contrôle et la nature des interventions pour assurer la maintenance et l'entretien des installations de traitement des fumées. Les contrôles sont hebdomadaires et font état de la nature des constats et des petites réparations ou changements de pièces effectués, lors des périodes de fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection des ressources et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/03/2016, article 4.1.8.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet en eau de refroidissement /contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôles instantanés Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. 4.1.8.3.2. Valeurs limite de rejet en eau de refroidissement (rejet n°6)Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.
Constats : L'exploitant a fourni le bilan environnemental de 2021 en début d'année 2022 : Malgré une amélioration par rapport à 2020 : l'inspection constate des dépassements sur les métaux : Azote, nickel, aluminium, cuivre et fer. L'exploitant déclare qu'il n'a pas de dépassement en métaux en termes de concentration, mais seulement en termes de flux. Il indique qu'il va réaliser des essais avec un nouveau floculant pour agir sur la concentration afin de la réduire un peu plus. Si cette action ne permet pas l'abaissement des dépassements en métaux malgré une flocculation accentuée, l'exploitant s'engage à réduire son débit afin de réduire le flux. L'exploitant informera l'inspection de l'efficacité des mesures qu'ils engagent et de l'évolution des résultats en flux.
Type de suites proposées : Avec suite. Lettre de suite préfectorale
Proposition de suites : 6 mois

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/03/2016, article 2.7.3
Thème(s) : Autre, Délai de constitution des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 170 330 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de février 2014 de 700,3 et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 2.712 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a remis un tableau des garanties financières dont le 9 ème et dernier versement a été effectué le 7 septembre 2022 et qui correspond à 100 % de la somme globale des garanties financières à constituer. Ce document N° 2228027 est un extrait du site de la caisse des dépôts et consignation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/03/2016, article 2.7.5 et 6
Thème(s) : Autre, Garanties financières – renouvellement- actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.7.5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition : ° la valeur datée du dernier indice public TP01 ; + la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.
Constats : Les garanties financières doivent être mises à jour tous les 5 ans. L'exploitant s'engage à faire parvenir à l'inspection dans les plus brefs délais, une proposition d'actualisation du calcul de ses garanties financières, en prenant comme indice les dernières données publiées au journal officiel en 2022.
Par mail du 28 octobre 2022, l'exploitant a fait parvenir un projet de mise à jour des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet